



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Val-Revermont (01)

Avis n° 2023-ARA-AP-1494

Avis délibéré le 11 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Val Revermont (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2023 pour avis au titre de l'autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé et les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement des 23 et 24 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne la commune de Val-Revermont située dans le département de l'Ain, à une dizaine de kilomètres au nord-est de Bourg-en-Bresse. Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale (Afafe) sur une emprise totale de 1 635 ha, occupée par des milieux forestiers et prairiaux sur respectivement deux tiers et un tiers de sa surface.

L'objectif annoncé du projet est de permettre une meilleure exploitation du massif forestier et des zones de pâturage en groupant les parcelles exploitées morcelées et dispersées (surface moyenne par parcelle passant de 0,15 à 1,82 ha) et en améliorant la desserte via la réalisation de travaux connexes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- la biodiversité liée à la la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable.
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant située sur les bassins versants du Solnan et du Suran.
- le paysage, avec la présence de haies bocagères existantes et de nombreux murs en pierres sèches,

L'état initial de l'environnement du secteur d'étude est décrit de manière proportionnée, il mérite cependant d'être complété sur la description floristique et paysagère. Les secteurs présentant des enjeux écologiques notables sont cependant décrits et localisés.

La définition du projet a fait l'objet d'une attention particulière afin de garantir la prise en compte de ces enjeux : en particulier un appui du parcellaire projeté sur les haies arborées identifiées devant être préservées, la localisation des plateformes au sein de sites favorables, ou encore une attention particulière lors de la réattribution entre exploitants des parcelles concernés par le site Natura 2000.

L'étude démontre que les travaux connexes prévus, de taille limitée et ne concernant pas les secteurs à fort enjeu, ne sont ainsi pas susceptibles de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux du site. Des précisions nécessitent toutefois d'être apportées concernant des coupes de bois, sur le périmètre du projet, évoquées mais non étudiées ainsi que la préservation du réseau de murs en pierres sèches structurant le parcellaire ancien, marquant le paysage local et favorable à l'accueil et aux déplacements de la faune (reptiles). Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts indirects/induits, inhérents à la probable intensification de la fréquentation et à l'évolution de la gestion du foncier forestier concerné.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la commune de Val-Revermont située dans le département de l'Ain, à une dizaine de kilomètres au nord-est de Bourg-en-Bresse.

Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale (Afafe) sur une emprise totale de 1 635 ha, occupée par des milieux forestiers et prairiaux sur respectivement deux tiers et un tiers de sa surface.

La mise en œuvre de l'Afafe a été décidée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Val Revermont, la commune et le département de l'Ain.

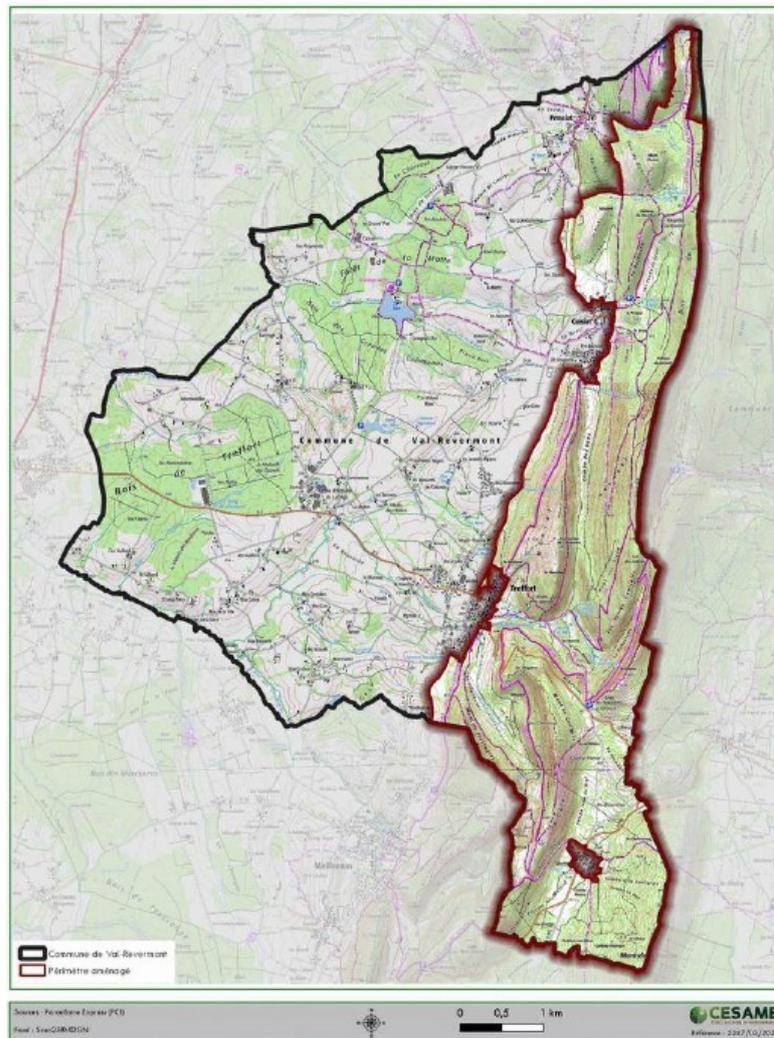


Figure 1: Périmètre du projet d'Afafe (source : étude d'impact)

L'objectif annoncé du projet est de permettre une meilleure exploitation du massif forestier et des zones de pâturage en groupant les parcelles exploitées morcelées et dispersées et en améliorant la desserte via la réalisation de travaux connexes.

La surface moyenne par parcelle après réalisation du projet est estimée à 1,82 ha, contre 0,15 ha initialement (p.84). Le rapprochement des parcelles exploitées des centres d'exploitation est également évoqué.

Les travaux connexes consistent en :

- des travaux de voirie :
 - aménagement de 40 chemins existants sans élargissement (nettoyage et élagage de la végétation des bas-côtés, remise en forme de la bande de roulement) ;
 - création d'un chemin de 150 m de long sur 8 m de large nécessitant un défrichage de 1 200 m² ;
 - aménagement de virages en épingles trop fermés nécessitant le défrichage et le terrassement de talus, sur une surface totale d'environ 250 m² ;
 - aménagement d'entrées de parcelles pour les engins agricoles nécessitant la pose de buses sur les fossés existants ;
- des travaux dans les parcelles :
 - aménagement d'une plateforme de dépôt du bois nécessitant un défrichage de 200 m² ;
 - nettoyage de plusieurs plateformes de dépôt du bois ou de retournement pour les engins d'exploitation actuellement en friche nécessitant le débroussaillage de 3 270 m² ;
- des travaux hydrauliques :
 - rectification d'un fossé existant sur environ 40 m ;
 - nettoyage de fossés latéraux aux chemins (environ 950 m) ;
 - mise en place de buses de franchissement de fossés ou de rétablissement de continuité hydraulique sur trois sites (environ 40 m) ;
 - nettoyage de cinq busages existants (environ 60 m).

Ces travaux sont précisément localisés sur un plan joint au dossier fourni.

En compensation de ces travaux, la plantation d'une surface de 3 000 m² d'arbres est prévue dans une parcelle.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- la biodiversité liée à la qualité écologique du secteur, comportant des habitats naturels riches et variés et accueillant une biodiversité remarquable ;
- la ressource en eau, le périmètre du projet étant située sur les bassins versants du Solnan et du Suran ;
- le paysage, avec la présence de haies bocagères existantes et de nombreux murs en pierres sèches.

2. Analyse de l'étude d'impact

Sauf mention contraire, les références de page mentionnées dans cet avis se rapportent à l'étude d'impact du projet¹.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement a été analysé dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier réalisée en 2016 et mise à jour en 2022-23, également jointe au dossier. Une synthèse sous forme de tableau en est fournie (p.26 à 29). Il aurait été utile que celle-ci soit illustrée par des cartographies.

Les principaux enjeux identifiés par celles-ci concernent :

- l'interception de la tête du bassin versant du Solnan (sous-affluent de la Saône) et de celui du Suran (affluent de l'Ain) par le périmètre de projet ;
- les continuum aquatiques constitués par ces cours d'eau ;
- la présence de milieux prairiaux bocagers (dont des prairies mésoxérophiles, habitat d'intérêt communautaire prioritaire) et d'habitats boisés constituant des abris pour la faune sauvage et des corridors privilégiés pour leurs déplacements ;
- la présence d'un réseau de haies (linéaire de 9,8 km) contribuant à limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols, ayant un effet brise-vent, et présentant un intérêt biologique ou paysager ;
- la présence d'une espèce floristique protégée (mais commune) en Rhône-Alpes (l'Ophio-glosse) ainsi que de trois espèces d'orchidées déterminantes de ZNIEFF au niveau régional ;
- la présence d'espèces faunistiques protégées liées à la diversité des habitats : mammifères (Lynx, Chat sauvage, Loup, chauves-souris), oiseaux (une centaine d'espèces patrimoniales liées aux boisements, aux landes, aux zones prairiales et bocagères, et aux mi-

1 Pagination du fichier en format pdf

lieux rupestres, dont 15 d'intérêt communautaire), entomofaune (papillons de jour, notamment) ;

- la présence de plusieurs circuits de promenade et de randonnée.

Une mise à jour de cette étude a été effectuée en 2022-2023 portant sur les études bibliographiques et des inventaires terrain au printemps et à l'été 2022 sur l'ensemble du périmètre d'aménagement sans toutefois détailler les protocoles suivis.

L'analyse bibliographique de la flore semble incomplète en particulier :

- celle concernant certaines données floristiques bancarisées dans le portail régional du SINP "Biodiversité AuRA" qui ne sont pas citées dans le dossier.
- la référence à la liste rouge régional des végétations n'a pas été mobilisée comme référentiel pour caractériser l'intérêt des habitats naturels locaux.

Par ailleurs, il est fait état de prospections complémentaires au printemps et en été 2022 sans donner de précision sur le calendrier ni sur le descriptif des protocoles mis en œuvre pour ces prospections.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial sur la flore et de réévaluer si nécessaire le niveau d'enjeu et d'apporter des précisions sur le calendrier et le descriptif du protocole mis en œuvre.

Celle-ci précise principalement les enjeux du site en matière de milieux naturels :

Une petite partie du périmètre du projet, au sud-ouest, est concernée par un corridor surfacique d'importance régionale identifié par le Srad-det² Auvergne-Rhône-Alpes au niveau des boisements du Mont de Plantaglay. Le reste du périmètre est concerné par deux types de zonages du Srad-det : « réservoirs de biodiversité à préserver » et « espaces perméables relais », faisant état du grand intérêt du site en termes d'accueil et de déplacement de la biodiversité, et comporte plusieurs linéaires de cours d'eau participant à la continuité aquatique (trame bleue) : (carte p.36).

Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent principalement aux zones de pelouses sèches abritant des espèces végétales remarquables (orchidées, notamment) appartenant à la Zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000³ n° FR 8201640 « Revermont et Gorges de l'Ain » ainsi qu'à six ZNIEFF⁴ de type I (cartes p.38 et 40).

Les habitats du secteur d'étude ont été inventoriés par le biais de prospections de secteurs ciblés (carte p.48). Parmi ceux-ci :

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé au printemps 2020

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

- Trois présentent un enjeu fort : prairies d'intérêt communautaire, voire d'intérêt communautaire prioritaire (sites à orchidées), et chênaie-frênaie d'intérêt ;
- Deux présentent un enjeu modéré : habitat humide ponctuel et pelouses d'intérêt communautaire non prioritaire.

Des observations réalisées au sein du périmètre du projet ont permis de déterminer les préconisations suivantes pour la préservation des principaux enjeux faunistiques identifiés :

- Avifaune : maintenir les grands arbres creux (Torcol fourmilier) et les linéaires de haies arbustives (Pie-grièche) dans les secteurs bocagers, ainsi que les habitats de landes ouvertes et les prairies intraforestières exploitées de manière extensive (Engoulevent d'Europe) ;
- Chauves-souris : éviter les travaux d'élagage de nuit et en période d'hibernation, les travaux à proximité immédiate des grottes, ainsi que l'abattage d'arbres de gros diamètre.

Le paysage reste semi-ouvert bocager dans sa partie agricole avec des arbres isolés et des bosquets. Les pelouses pâturées sont parfois à l'abandon et ont tendance à s'enfricher.; la présence du site classé (arrêté du 10/04/1946) du Mont Myons (altitude de 662 m, superficie de 46 ha, pâturé) en limite nord-ouest du périmètre aménagé est soulignée. Il est toutefois principalement orienté côté ouest, et ne donne donc pas lieu à des visibilitées importantes sur le site du projet. La partie consacrée au paysage aurait pu utilement valoriser les éléments de connaissance sur les continuités écopaysagères d'intérêt départemental⁵ et être complété notamment par la description du réseau de murs de pierres sèches.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est justifié par la volonté de lutter contre la déprise agricole et le manque de gestion sylvicole susceptible d'entraîner, via la fermeture du paysage, une perte de biodiversité (disparition des milieux ouverts), un risque d'incendie plus élevé, ou encore un impact paysager et patrimonial (disparition des points de vue).

Le choix de la procédure d'Afape est justifié par la possibilité, dans ce cadre, de réaliser les travaux nécessaires à l'objectif poursuivi par le projet (amélioration de la desserte du massif forestier et des zones de pâturage) : régularisation, élargissement voire création de chemins ruraux, suppression de dessertes devenues inutiles (ou inexistantes sur le terrain), création de places de retournement pour les engins forestiers et de stockage du bois, entretien de chemins de randonnée balisés.

Il est par ailleurs souligné que le nouveau parcellaire projeté s'appuie préférentiellement sur les haies arborées identifiées devant être préservées, que la localisation des plateformes a fait l'objet d'une recherche de sites favorables avec expertise sur le terrain, et que la réattribution entre exploitants des parcelles concernés par le site Natura 2000 a fait l'objet d'une attention particulière afin de limiter les risques de modification des pratiques d'usage et d'entretien et d'assurer la conservation des habitats.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

⁵ <https://carto.ain.fr/webapps/externe/TVB01/>

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Il est souligné que l'essentiel des travaux de voirie sera limité à l'emprise des chemins existants, sans élargissement. Seul un élagage et un débroussaillage des bas-côtés est prévu, ainsi qu'une réfection de la surface des chemins par empiérement n'engendrant pas d'imperméabilisation. Les chemins existants supprimés du parcellaire cadastral seront laissés en l'état.

La plupart des travaux hydrauliques concernent le nettoyage de fossés latéraux à ces chemins existants. Des mesures d'évitement adaptées seront mises en œuvre lors de ces travaux : intervention en préférentiellement en période sèche pour limiter le départ de matières en suspension (MES), mise en place de filtres temporaires rustiques, évacuation des MES accumulées, absence de manipulation ou de stockage de produits polluants à proximité des fossés et des cours d'eau.

Les sites concernés par les travaux se situent en grande majorité dans des milieux forestiers assez jeunes ou des espaces prairiaux ne présentant pas de potentialité d'accueil importante pour la faune patrimoniale. Des zooms effectués sur une dizaine de sites localisés à proximité de secteurs à enjeux (habitat d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, dont pelouses sèches, zones humides, corridors de déplacement pour la grande faune) concluent à l'absence d'effets potentiellement significatifs au regard de la nature et du caractère localisé des travaux.

Les seuls défrichements significatifs concernent :

- l'emprise du chemin créé (n° 25 sur le plan annexé) sur 1 200 m², occupée par des « *boisements constitués principalement de Robiniers faux acacias et de Frênes en mauvais état sanitaire* » (p.86) ;
- les virages en épingles à élargir sur 250 m², entraînant la « *suppression de quelques arbres et arbustes isolés ayant poussé sur les talus [...]* » (p.86-87) ;
- les emprises de deux plateformes à créer ou à entretenir sur 350 m², occupées par des « *Robiniers faux acacias et des Frênes en mauvais état sanitaire* » (p.94-95) ;

De taille limitée et ne concernant pas les secteurs à fort enjeu, ils ne sont ainsi pas susceptibles de générer un impact notable sur les enjeux environnementaux du site. Il est de plus souligné qu'aucun défrichement de haie n'est prévu dans le cadre des travaux connexes (p.95). L'étude d'impact nécessite ainsi d'être corrigée lorsqu'elle indique que « *les travaux connexes à l'aménagement foncier visent à établir les structures physiques du nouveau parcellaire agricole et concernent essentiellement les dessertes, ainsi que les travaux dans les parcelles par l'enlèvement d'obstacles (haies et petits talus)* » (p.11).

Un arrêté a été émis le 20 décembre 2017 afin de formaliser des prescriptions à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux liés à l'Afape pour tenir compte des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de la pré-étude. Ces derniers figurent sur les cartes des « *contraintes environnementales* » p.32-33. Des mesures d'évitement adaptées définies dans l'étude d'impact seront de surcroît mises en œuvre lors des travaux : réalisation de l'ensemble des travaux d'arasement et de défrichement uniquement en période diurne et en dehors de la période de reproduction de la faune (entre mars et mi-août), balisage des sites de travaux afin d'éviter la divagation des machines. La mise en place d'un règlement de circulation post travaux est également annoncée afin de limiter la surfréquentation des zones du site Natura 2000.

Le dossier indique que le département assure la gestion des demandes de coupes de bois et d'arbres et que cinq demandes de coupes ont été formulées par les propriétaires à ce jour sur 13 parcelles (surface cumulée de 2,6 ha), sans préciser leur localisation et leurs impacts potentiels.

L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur la localisation et les impacts environnementaux potentiels des coupes de bois autorisées et de préciser les modalités de mise en œuvre des précautions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017

Le dossier souligne à juste titre que les travaux, limités et principalement réalisés au sein du massif forestier, « *ne risquent pas de modifier sensiblement la perception paysagère du périmètre (paysage rural, semi-ouvert et offrant de nombreux points de vue intéressants)* » (p.117).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description du réseau dense de murs en pierres sèches, non évoqué, contribuant à structurer le parcellaire ancien, élément marquant du paysage local et favorable à l'accueil et aux déplacements de la faune (reptiles), ainsi que par un engagement quant à son maintien.

Parmi les difficultés rencontrées, il est indiqué qu' "une partie des impacts est non quantifiable précisément puisque due à l'intervention individuelle des propriétaires, qui à l'occasion de la réalisation des travaux connexes et profitant de la présence des engins feront réaliser des travaux supplémentaires à titre privé".

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts indirects/induits, inhérents à la probable intensification de la fréquentation et à l'évolution de la gestion du foncier forestier concerné

L'Autorité environnementale attire l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que la réalisation de l'Afape pourra avoir des incidences en matières de règles de gestion des propriétés forestières qu'il convient d'estimer. Les principes du schéma régional de gestion sylvicole ([SRGS Auvergne Rhône Alpes](#))⁶ pourront s'appliquer à ces surfaces forestières.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'Afape sur les modalités de gestion forestière et en particulier de coupes de bois qui seront appliquées et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, en lien avec les dispositions du SRGS par exemple.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact indique sans plus de précision que « *les services du Département de l'Ain, le maître d'œuvre et les élus de la commune suivront la réalisation des travaux et veilleront au respect du programme de travaux défini et des préconisations formulées par l'étude d'impact, pour éviter tous travaux non conformes au projet et souvent destructeurs* » (p.128).

L'Autorité environnementale recommande de bâtir un dispositif de suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation projetées afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

6 Le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes est en cours de consultation publique, depuis le 4 avril 2023.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé présente de manière synthétique le projet d'Afape ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet. Il aurait toutefois utilement pu comporter des cartes de localisation des enjeux liés au milieu naturel et des travaux prévus par le projet, et faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter son identification par le public.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.